

Service instructeur
DRT-SAF

N° 3e/22-07

Service consulté
DJU

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 1 MARS 2007

Déviation de HESINGUE

RD 105 / RD 473

Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive

Avenant n°2 à la convention INRAP n°108-2005 du 22 décembre 2005

Résumé : *En application de la convention n°108-2005 , un avenant doit venir confirmer la date de début de la troisième phase de l'opération archéologique. Le présent avenant a pour objet de faire valider les dates de début et les délais de réalisation de l'opération archéologique préalable aux travaux de déviation de la RD 105 à Hésingue.*

La convention n° 108-2005 signée le 22 décembre 2005 dans son article 4 a défini le déroulement des opérations de diagnostic archéologique réalisé par l'INRAP, tant sur le plan administratif que financier.

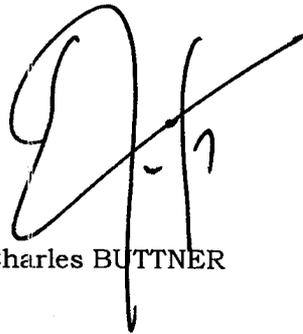
Pour la première phase, la convention a arrêté au 9 janvier 2006 la date de démarrage de la phase d'opération située à l'emplacement des ouvrages d'art.

Pour la deuxième phase, l'avenant n°1 du 13 avril 2006 fixait le délai de réalisation des travaux au 28 Avril 2006 sur la section courante.

Le présent avenant a pour objet de fixer les créneaux d'intervention dans le secteur boisé représentant la troisième phase de l'opération archéologique.

Je vous propose de bien vouloir m'autoriser à signer et à exécuter l'avenant n°2 à la convention n°108-2005 du 22 décembre 2005.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 1 MARS 2007

Avenant n°2
à la convention n° 2005 - CA01026101
relative au diagnostic d'archéologie préventive dénommé
HESINGUE, BLOTZHEIM - « RD 105 - liaison entre RD 12 bis
et RD 473 »

Préambule

Par convention signée le 22 décembre 2005 entre le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER en sa qualité de Président du Conseil Général du Haut-Rhin (ou « *l'aménageur* ») et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (ou « *INRAP* ») représenté par Monsieur Hans de KLIJN, en sa qualité de Directeur de l'interrégion Grand-Est Sud de l'INRAP, les parties ont défini les délais et les modalités d'intervention des moyens matériels et humains destinés à assurer la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé HESINGUE, BLOTZHEIM – « *RD 105 – liaison entre RD 12 bis et RD 473* » prescrit par Monsieur le Préfet de la Région Alsace par arrêté n°2005/117 en date du 10 juin 2005, notifié le 14 juin 2005 aux parties.

Attendu que les parties se sont entendues dans la convention pour une réalisation de l'opération archéologique en trois phases ;

Vu les dispositions de l'article 4 de la convention susmentionnée,

Vu les dispositions liminaires de l'article 4 de la convention susmentionnée relatives au calendrier de réalisation de l'opération archéologique prévoyant la possibilité pour les parties de recourir à un avenant pour affiner ledit calendrier, relatif à la troisième phase de l'opération (*secteur boisé*) ;

Les parties se sont rapprochées pour convenir du délai de réalisation de la troisième phase de l'opération (*secteur boisé*), conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention susmentionnée ;

Les parties ont donc convenu ce qui suit

Article 1 : Délai de mise à disposition du secteur boisé qui constitue la troisième phase de l'opération d'archéologie préventive

L'aménageur s'engage à mettre les terrains à la disposition de l'INRAP **au plus tard, le 02 mars 2007.**

Article 2 : Date de début de la troisième phase de l'opération archéologique

La date de démarrage de l'opération archéologique – secteur boisé- est fixée **au 05 mars 2007.**

Article 3 : Délai de réalisation de la troisième phase de l'opération archéologique

La date limite d'achèvement de l'opération archéologique est fixée **au plus tard au 14 mars 2007.**

Article 4 : Date de remise du rapport

La date de remise du rapport de diagnostic d'archéologie préventive est fixée **au plus tard au 30 avril 2007.**

Article 5 : Le responsable d'opération désigné pour cette opération est **Monsieur Florent JODRY**

Article 6 : Caractère supplétif de l'avenant

L'ensemble des droits et obligations des parties énoncés dans la convention initiale demeurent applicables. En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions de la convention initiale et du présent avenant, ces dernières l'emporteront.

Le présent avenant est annexé à la convention initiale avec laquelle il fait corps. Il a force de loi entre les parties.

Fait à Dijon le 02 février 2007 en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un.

Pour l'Institut National de Recherches
Archéologiques Préventives

Pour le Département du Haut-Rhin,

Le Directeur de l'Interrégion Grand-Est Sud,

Le Président,

Monsieur Hans de KLIJN

Monsieur Charles BUTTNER